



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 12 mai 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Communication du Bureau du Procureur
concernant la re-divulgence d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Me Thomas Hannis

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la re-divulgence d'un élément de preuve à charge en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 8 mai 2020, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Image update 04* contenant un élément de preuve à charge.
3. Cet élément de preuve est décrit dans le tableau joint en annexe à la présente écriture.
4. Ce document, déjà communiqué, contenaient deux informations communiquées par inadvertance.
5. Le code d'expurgation additionnel A.3.2 a donc été utilisé dans le contenu dudit document conformément aux décisions des Juges uniques en date du 16 mai 2018¹ et du 30 décembre 2019,² et comme suite à l'autorisation du Juge unique. Le code A.3.2 appliqué dans le contenu dudit document est visé dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ Pseudonymes dans *e-Court* contient les pseudonymes employés.
6. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause³.

¹ ICC-01/12-01/18-31.

² ICC-01/12-01/18-546.

³ Conformément au *Protocole Régissant le Traitement d'Informations Confidentielles lors d'Enquêtes et de contacts entre une Partie ou un Participant et les Témoins de la Partie Adverse ou d'un Participant*, l'Accusation a demandé à la Défense de s'assurer que la version précédente de ce document (version papier ou électronique) ne soient pas distribuée au sein de son équipe, y compris à l'Accusé, d'en cesser tout usage par

7. L'image de ces éléments est remplacée en conformité avec le protocole *e-Court* et est directement disponible dans le système *Records Manager*.
8. Les expurgations appliquées n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance du document en cause.

Confidentialité

9. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 12 mai 2020

A La Haye (Pays-Bas)

toute personne l'ayant lu ou y ayant eu accès, et que toute version électronique ou papier soit détruite. Il en a été de même pour les Représentants Légaux des Victimes.